|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/44 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 juin 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente et unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :   
autres propositions**

Mélanges de cargaisons effectués à bord de bateaux-citernes

Communication de la FETSA, avec le concours de FuelsEurope, de l’UENF et de l’OEB[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Au cours de la session de janvier 2017 du Comité de sécurité de l’ADN, la FETSA a présenté une proposition relative au mélange à bord de bateaux-citernes, sur la base du document informel INF.15. Dans ce document, il a été proposé d’adapter l’ADN en y ajoutant les activités de mélange à bord. Le mélange à bord est une opération de chargement courante qui n’apparaît pas dans l’ADN.

2. L’objectif de cette proposition était de décrire ce type d’opération de chargement dans l’ADN, ce qui conduirait à des opérations sûres, à la transparence et à l’assurance de l’exactitude des informations fournies. La FETSA avait trouvé un appui à cette initiative auprès de l’UENF, de l’OEB, ainsi que de FuelsEurope.

3. Au cours de l’examen de ce document informel, tous les représentants ne semblaient pas être pleinement conscients que le mélange est une opération de manutention courante principalement exécutée dans les ports maritimes. Des questions ont été posées et la FETSA a été priée de fournir davantage d’informations.

4. Se référant au document informel INF.15 présenté à la trentième session et au rapport sur cette session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/62, par. 24 et 25), la FETSA est heureuse d’expliquer le sujet de façon détaillée et de répondre aux questions qui ont été soulevées.

I. Bref résumé du document informel INF.15

5. Pour les entreprises concernées par les activités de mélange à bord des bateaux‑citernes de navigation intérieure, il est nécessaire d’apporter des clarifications dans l’ADN quant à ces activités. La FETSA a proposé la définition suivante du mélange :

« Le mélange à bord est le mélange de deux ou plusieurs produits résultant en un seul produit final et ne s’applique qu’au mélange de composants, à distinguer de tout traitement chimique. ».

6. Dans le document informel INF.15, partie III (« Proposal »), des conditions détaillées ont été proposées au paragraphe 7, points 1 à 9, pour garantir la sécurité, la sensibilisation, la transparence et la prise en compte des documents correspondants comportant les mesures d’atténuation des risques.

II. Objet de la proposition

7. La FETSA propose que le mélange à bord des bateaux-citernes de navigation intérieure ne soit autorisé que lorsque les conditions suivantes sont remplies.

A. Lieu

* Le bateau-citerne est relié à la jetée d’un point d’avitaillement ou à un navire de mer ;
* Chargement, à partir de la terre ou d’un navire de mer, uniquement par le système permanent d’avitaillement ad hoc du bateau-citerne de navigation intérieure ;
* Lorsque les produits sont compatibles et que le risque d’une réaction chimique a été atténué.

B. Procédure

* Tous les produits qui composent le mélange, y compris le mélange lui-même, doivent figurer sur la liste des matières du bateau selon le paragraphe 1.16.1.2.5 de l’ADN ;
* Avant le chargement, l’opération de mélange est documentée et communiquée par l’expéditeur au remplisseur ainsi qu’au transporteur ; elle est ensuite exécutée par le(s) remplisseur(s) sur ordre de l’équipage du transporteur (de la barge) et en coopération avec lui ;
* Les produits sont chargés l’un après l’autre, lot par lot, l’un sur l’autre ;
* Le mélange des produits dans les citernes des bateaux-citernes de navigation intérieure s’effectue par gravité, par opposition à un mélange mécanique au moyen des pompes de ces bateaux-citernes ;
* La question du transfert d’une cargaison d’une citerne à une autre (pour d’autres raisons que la stabilisation et à l’amarrage) n’entre pas dans le cadre de la proposition.

C. Produits

* Les produits comprennent des produits liquides des classes 3 et 9 ne réagissant pas les uns avec les autres. Par exemple : hydrocarbures, distillats de pétrole, biocarburants, mazout, gazole, essence ;
* L’opération de mélange ne doit pas créer de réaction chimique.

III. Exemples d’opérations de mélange

8. Les exemples, représentant des opérations quotidiennes de mélange à bord des barges (avec des variantes) sont les suivants :

***a) Essence et éthanol***

i) Une barge de type ADN C 2 2 charge 1 200 m3 d’essence, No ONU 1203, ESSENCE, 3, GE II, N2, CMR, F dans 5 citernes (1, 2, 3, 4 et 5). Les citernes sont remplies à 80 %.

Immédiatement après, la barge charge, sur la même jetée, avec le même collecteur et le même système de raccordement à terre, 200 m3 d’éthanol, No ONU 1170, ÉTHANOL, 3, GE II « ajoutés à l’essence » dans les mêmes citernes 1, 2, 3, 4 et 5.

Les deux produits sont sur la liste des produits de la barge. L’éthanol est un (bio-) composé fréquemment utilisé de l’essence, qui est elle-même un mélange. Toute réaction chimique éventuelle est exclue. La version finale de la classification est encore le No ONU 1203, ESSENCE, 3, GE II, N2, CMR, F jusqu’à 10 % en volume d’éthanol.

ii) Au-dessus de 10 % d’éthanol, la classification change comme suit : No ONU 3475, ÉTHANOL ET ESSENCE EN MÉLANGE, 3, N2, CMR, F. La même procédure est applicable.

***b) Gazole et esters méthyliques d’acides gras (EMAG)***

i) Une barge de type ADN N 2 3 charge 1 000 m3 de gazole, No ONU 1202, GAZOLE, GE III, N2, CMR, F dans les citernes 1, 2, 3 et 4 au point de remplissage A, jetée no 1. Les citernes sont remplies à 70 %.

Ensuite, la barge doit se rendre à la jetée no 2 du même point de remplissage pour charger, en sus du gazole, une part d’« EMAG ». Les esters méthyliques d’acides gras sont des marchandises non dangereuses, souvent ajoutés comme « biocomposant ».

Dans les spécifications techniques, les esters méthyliques d’acides gras sont autorisés dans la composition du gazole, de sorte que la classification ne change pas.

ii) Voir i), mais un deuxième chargement, en sus du premier chargement, est effectué à un autre point de remplissage. La procédure est la même.

IV. Responsabilité

9. Il est de la responsabilité de l’expéditeur de fournir des données exactes du plan de mélange et une classification correcte, conformément au paragraphe 1.4.2.1. de l’ADN, au(x) remplisseur(s) et au transporteur. Il est de la responsabilité conjointe du remplisseur et du transporteur de renseigner la liste de contrôle ADN conformément aux paragraphes 7.2.4.10 et 8.6.3 de l’ADN concernant la procédure de chargement, et d’informer l’équipage de manière optimale. Le transporteur et le remplisseur ont des responsabilités conformément aux paragraphes 1.4.2.2 et 1.4.3.3 de l’ADN respectivement.

V. Estimation des risques

10. Pour assurer la sécurité de la manière la plus indépendante et constructive, il convient de considérer les résultats de cette proposition comme une procédure de « gestion du changement ». Cela signifie que les parties prenantes estiment les risques des opérations et comparent les résultats de la proposition avec la législation en vigueur, partant du point de vue et sachant que les opérations de mélange constituent une pratique quotidienne.

11. L’évaluation des risques est décrite dans le document informel INF.6, tel qu’approuvé par un responsable de la sécurité extérieur agréé. Elle démontre que la proposition permet de réduire les risques dans les opérations de mélange si elle est appliquée.

12. Sur la base d’un champ d’application clair définissant l’opération de mélange à bord des bateaux-citernes de navigation intérieure, notamment des responsabilités claires pour les participants, la FETSA estime que l’opération de mélange peut être incluse dans l’ADN.

13. Par conséquent, elle prie le Comité de sécurité de l’ADN d’examiner plus en détail la proposition au sein d’un groupe de travail constitué d’experts de la question.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/44. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)